

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
23 décembre 1998
N^o 52

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1428-98	Partage et cession des droits accumulés — Employés du gouvernement et des organismes publics (Mod.)	6531
1429-98	Partage et cession des droits accumulés — Certains enseignants (Mod.)	6533
1430-98	Partage et cession des droits accumulés — Juges de la Cour du Québec (Mod.)	6534
1431-98	Partage et cession des droits accumulés — Élus municipaux (Mod.)	6535
1432-98	Partage et cession des droits accumulés — Employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Mod.)	6536

Projets de règlement

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement		6539
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes		6540

Affaires municipales

1435-98	Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Tite	6543
---------	--	------

Décrets

1487-98	Délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Bucarest (Roumanie), les 4 et 5 décembre 1998	6547
---------	---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1428-98, 27 novembre 1998

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Partage et cession des droits accumulés — Employés du gouvernement et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14.2° à 14.6° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) le gouvernement peut, après consultation auprès du Comité de retraite, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 14.2° à 14.6° de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret 351-91 du 20 mars 1991, modifié par le règlement édicté par le décret 1191-95 du 6 septembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin de prévoir certaines modifications pour faciliter l'application de ce règlement suite à l'adoption, le 15 décembre 1995, du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 et à l'édiction du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret 690-96 du 12 juin 1996, qui a effet depuis le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE l'article 66 du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 prévoit que le premier règlement pris après le 31 décembre 1995 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier

1996 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.2° à 14.6°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 351-91 du 20 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1789), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1191-95 du 6 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4172).

gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3, du paragraphe suivant:

«3.1^o lorsque l'employé a cessé de participer au régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il avait droit à une pension réduite et qu'à la date d'évaluation une telle pension ne lui était pas encore versée, les droits accumulés sont réputés correspondre à une pension payable à la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer à ce régime;».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 16, du paragraphe 1^o par le paragraphe suivant:

«1^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférentes aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations. De plus, un calcul séparé doit être effectué dans le cas d'un crédit de rente;».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant:

«**16.1** Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 3 ou à un crédit de rente payable à la date à laquelle cette pension est payable, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à la Loi et sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.».

5. Ce règlement est modifié à l'article 19:

1^o par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant:

«Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.»;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par l'alinéa suivant:

«Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle il commence à s'appliquer.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:

«**19.1** Pour l'application des articles 16.1 et 18, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente

commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 20, des deux derniers alinéas par l'alinéa suivant:

«Le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté, pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle il commence à s'appliquer, de 0,50 % pour chaque mois antérieur à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné et de 0,75 % pour chaque mois postérieur à cette date. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

«**24.** Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à la-

quelle le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférente aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations. De plus, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

31280

Gouvernement du Québec

Décret 1429-98, 27 novembre 1998

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9-1)

Partage et cession des droits accumulés

— Certains enseignants

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) le gouvernement peut, après consultation auprès du Comité de retraite, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 1^o à 5^o de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite de certains enseignants par le décret 840-91 du 19 juin 1991, modifié par le règlement édicté par le décret 1190-95 du 6 septembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants afin de préciser quelles sont les conditions à respecter pour qu'un participant au régime de retraite de certains enseignants de même que son conjoint puissent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, ci-annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants*

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1^o à 5^o)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31281

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret 840-91 du 19 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3207), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1190-95 du 6 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4169).

Gouvernement du Québec

Décret 1430-98, 27 novembre 1998

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Partage et cession des droits accumulés — Juges de la Cour du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.22 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes *a* à *d* de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec par le décret 460-92 du 1^{er} avril 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1189-95 du 6 septembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner suite à l'article 60 du chapitre 70 des lois du Québec de 1995, de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec afin de préciser quelles sont les conditions à respecter pour qu'un participant à ces régimes de retraite de même que son conjoint puissent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ces régimes dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.22, par. a à d)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31282

Gouvernement du Québec

Décret 1431-98, 27 novembre 1998

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Partage et cession des droits accumulés — Élus municipaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) le gouvernement peut édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, édicté par le décret 460-92 du 1^{er} avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 2633) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1189-95 du 6 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4167).

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 4.1^o à 4.5^o du premier alinéa de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux par le décret 1753-91 du 18 décembre 1991, modifié par le règlement édicté par le décret 1188-95 du 6 septembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner suite à l'article 14 du chapitre 70 des lois du Québec de 1995, de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux afin de préciser quelles sont les conditions à respecter pour qu'un participant à ce régime de retraite de même que son conjoint puissent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 4.1^o à 4.5^o)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret 1753-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 7) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1188-95 du 6 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4164).

poux est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31283

Gouvernement du Québec

Décret 1432-98, 27 novembre 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Partage et cession des droits accumulés — Employés fédéraux — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), tel que modifié par l'article 27 du chapitre 71 des lois de 1997, les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec par le décret 430-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.2 de cette loi, le gouvernement peut, pour les fins du partage du patrimoine familial, rendre applicables au régime établi en vertu de l'article 10.0.1 de cette loi, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de cette loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 1995 le décret 1193-95 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 122.1 de cette loi a été modifié par l'article 34 du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 afin de prévoir que l'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec afin de prévoir les conditions d'obtention du relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**Modification au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec***

1. Le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 de son annexe, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. La présente modification entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31284

* Le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec a été édicté par le décret 1193-95 du 6 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4181).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement les projets ou programmes de pulvérisation aérienne du pesticide biologique *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) (B.t.k).

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact particulier sur les PME; elle révèle toutefois les impacts suivants sur les organismes qui réalisent des pulvérisations aériennes.

À toutes fins utiles, seule la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM) réalise de tels projets dans le cadre de la lutte à la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Les projets passeront du régime d'autorisation prévu à la section IV.1 à celui de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le changement de régime représentera une économie appréciable puisque la dernière étude d'impact réalisée par la SOPFIM dans le cadre du programme de pulvérisation 1996-2000 a coûté 1,5 million \$. Le changement de procédure représentera aussi une réduction des délais d'autorisation.

Bien que le public n'aurait plus l'occasion de demander la tenue d'audiences publiques, il faut noter que la lutte à la tordeuse des bourgeons de l'épinette a donné lieu à trois audiences publiques depuis 1982 ainsi qu'à une audience générique sur la Stratégie de protection des forêts. Ces audiences ont permis d'élaborer un encadrement très strict à l'utilisation des insecticides en forêt.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Louis Germain, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, ministère de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 81, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro (418) 521-3900, poste 4569, par télécopieur au numéro (418) 644-8222 ou par courrier électronique à louis.germain@mef.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 2, après le mot «sauf», des mots «les pulvérisations de l'insecticide biologique *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) et».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31278

* La dernière modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1514-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7510). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des ajustements au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes afin, d'une part, de simplifier la gestion du programme de compensations tenant lieu de taxes et, d'autre part, de dissiper un problème d'interprétation quant à l'exclusion ou non de certains immeubles du programme de compensations.

Pour ce faire, le projet de règlement propose, aux fins du calcul et du versement d'une compensation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1999, de réduire le nombre de versements que le gouvernement doit faire lorsque le montant de la compensation exigée est égal ou supérieur à 3 000 \$ et de prévoir que les constructions intégrées au réseau routier et destinées à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses ne sont pas exclues du régime de paiement des compensations.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2^o; 1997, c. 43, a. 292)

1. L'article 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «routier», des mots «, à l'exclusion des constructions destinées à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et de leur assiette».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**9.** Le ministre des Affaires municipales verse à la municipalité 90 % du montant qu'elle demande en fonction de son taux global de taxation provisoire établi, conformément à l'article 10, pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable.»

Ce versement est effectué:

1^o dans le cas où le montant de la demande est inférieur à 3 000 \$, au plus tard le 31 mai de l'exercice ou, si la demande est reçue après le 2 mars de l'exercice, dans les 90 jours qui suivent sa réception;

2^o dans le cas où le montant de la demande est égal ou supérieur à 3 000 \$, au plus tard le 10 juin de l'exercice ou, si la demande est reçue après le 2 mars de l'exercice, dans les 100 jours qui suivent sa réception.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «des premier et deuxième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, à l'article 11».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

* La dernière modification au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5394), a été apportée par le règlement édicté par le décret 82-98 du 28 janvier 1998 (1998, G.O. 2, 1243). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**14.** La personne compétente en vertu de l'article 6 verse à la municipalité le montant qu'elle demande.

Ce versement est effectué:

1^o dans le cas où le montant de la demande est inférieur à 3 000 \$, au plus tard le 31 mai de l'exercice financier pour lequel la compensation est payable ou, si la demande est reçue après le 2 mars de cet exercice, dans les 90 jours qui suivent sa réception;

2^o dans le cas où le montant de la demande est égal ou supérieur à 3 000 \$, au plus tard le 10 juin de l'exercice financier pour lequel la compensation est payable ou, si la demande est reçue après le 2 mars de cet exercice, dans les 100 jours qui suivent sa réception.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «des premier et deuxième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

6. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «aux articles 12 et 15» par «à l'article 12».

8. Les articles 1 à 7 ont effet aux fins du calcul et du versement d'une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1999.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1435-98, 27 novembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Tite

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Paroisse de Saint-Tite a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU Q'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Tite, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Saint-Tite».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 août 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La Loi concernant la Ville de Saint-Tite (1995, c. 77) s'applique à la nouvelle ville.

5^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Mékinac.

6^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires de l'ancienne Ville de Saint-Tite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Tite alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Tite agit comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois de calendrier.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil demeure la même que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7^o La première séance du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville des anciennes municipalités, au 540, rue Notre-Dame, situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Tite.

8^o La première élection générale a lieu le premier dimanche d'octobre 1999. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

9^o Pour la première élection générale, et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le conseil de la nouvelle ville est composé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

Pour cette élection, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Tite et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Tite.

Seules les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Tite participent à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 2 et 3 et seules les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Tite participent à l'élection des membres du conseil aux postes 4, 5 et 6.

10° Monsieur Pierre Massicotte, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Saint-Tite, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle ville. Madame Alyne Trépanier, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Tite agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle ville.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville. Les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, la subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, un montant de 200 000 \$ est versé au fonds général de la nouvelle ville à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités, selon les proportions suivantes:

— 51,12 % provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Tite, soit un montant de 102 240 \$;

— 48,88 % provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Tite, soit un montant de 97 760 \$.

Tout solde du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé; il doit être affecté à des dépenses d'immobilisation dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Saint-Tite est aboli. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date, y compris les intérêts, est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et traité comme tel.

16° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 655-96 et A-89 par l'ancienne Ville de Saint-Tite concernant l'assainissement des eaux, le réseau d'aqueduc ainsi que les coûts d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout deviennent à la charge des usagers desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout de la nouvelle ville.

La nouvelle ville imposera une taxe spéciale ou une tarification en conséquence.

17° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, les remboursements en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 550-91 et 537-90 par l'ancienne Ville de Saint-Tite concernant la toiture de l'aréna et le garage municipal deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Tite.»

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Tite lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q.,

c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Tite, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

20° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-TITE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Le territoire actuel de la Paroisse et de la Ville de Saint-Tite, dans la Municipalité régionale de comté de Mékinac, comprenant en référence aux cadastres originaux et rénovés des paroisses de Saint-Tite et de Saint-Stanislas, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer (non montré au cadastre original de la paroisse de Saint-Tite), lacs, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Tite et de Saint-Jacques-des-Piles avec la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement, vers le sud-est, le nord-est et le sud-est, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Tite et de Sainte-Thècle, cette ligne traversant des chemins secondaires, la rivière des Envies, les lacs à la Peinture et Bourdais, la route numéro 153 et des cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Stanislas et de Sainte-Thècle jusqu'à la ligne séparative des lots 351-128 et 351-127 du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas, cette ligne traversant le chemin de fer (lot 255 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle); en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots, cette ligne traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 351-128 à 351-131; vers le sud-est, la ligne séparant les lots 351-181, 351-180, 351-179 et 351-178 du lot 351-63; vers le sud-ouest la ligne séparative des lots 351-178 et 351-177, cette ligne traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Tite et de Saint-Stanislas jusqu'au sommet de l'angle est du lot 13 du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, cette ligne traversant un chemin secondaire et des cours d'eau qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, successivement, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 13 prolongée à travers la route Saint-Pierre, puis la ligne sud-est du lot 59; successivement vers le nord-ouest et l'ouest, les lignes nord-est et nord du lot 135; vers le nord-ouest, la ligne nord-est du lot 139; vers le sud-ouest, successivement, la ligne nord-ouest du lot 139, le côté nord-ouest de l'emprise de la route numéro 159 puis le côté nord-ouest de l'emprise de la route Bordeleau prolongée jusqu'à la rive droite de la rivière des Envies; généralement vers le nord-ouest, la rive droite de ladite rivière en suivant ses sinuosités jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 485 et 486; vers le sud-ouest, ladite ligne

séparative de lots prolongée à travers un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 485, 484, 483, 481, 479, 478, 477, puis la ligne nord-est des lots 560 et 561, ce dernier segment traversant un chemin de fer (lot 2072 du cadastre révisé de la paroisse de Saint-Tite) et prolongée à travers la route numéro 153 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 430 et la ligne sud-est des lots 429 en rétrogradant à 424; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 424 traversant un lac innommé puis la ligne sud-ouest du lot 409 traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 409 en rétrogradant à 398, cette ligne prolongée à travers la rivière Mékinac du Nord et traversant la route numéro 159 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 397 jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne sud-est du lot 691 et la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Tite et de Saint-Jacques-des-Piles jusqu'au point de départ, cette ligne traversant des cours d'eau qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Tite.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 28 août 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

T-103/1

31285

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1487-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Bucarest (Roumanie), les 4 et 5 décembre 1998

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 4 et 5 décembre 1998 à Bucarest (Roumanie);

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siègera comme Conférence générale de l'Agence de la Francophonie et comme organe de suivi du Sommet;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'Agence à titre de «gouvernement participant»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 4 et 5 décembre 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

Monsieur Michel Lucier, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

Monsieur Daniel Amar, directeur adjoint du cabinet du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

Madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre adjointe aux Politiques, aux Affaires multilatérales et aux Affaires publiques au ministère des Relations internationales et représentante du gouvernement du Québec au Comité d'organisation du Sommet de Moncton;

Monsieur Gaston Harvey, premier conseiller, Affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris;

Madame Michelle Rivard, conseillère à la Direction générale de la francophonie au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31290

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Compensations tenant lieu de taxes (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	6540	Projet
Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Bucarest (Roumanie), les 4 et 5 décembre 1998 — Délégation du Québec	6547	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6539	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes (L.R.Q., c. F-2.1)	6540	Projet
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Tite (L.R.Q., c. O-9)	6543	
Partage et cession des droits accumulés — Certains enseignants (Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., c. R-9.1)	6533	M
Partage et cession des droits accumulés — Élus municipaux (Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, L.R.Q., c. R-9.3)	6535	M
Partage et cession des droits accumulés — Employés du gouvernement et des organismes publics (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	6531	M
Partage et cession des droits accumulés — Employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-9.3)	6536	M
Partage et cession des droits accumulés — Juges de la Cour du Québec (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	6534	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)	6539	Projet
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés — Certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)	6533	M
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés — Élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)	6535	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés — Employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)	6531	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés — Employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (L.R.Q., c. R-9.3)	6536	M

Saint-Tite, Ville et Paroisse de... — Regroupement	6543	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Partage et cession des droits accumulés		
— Juges de la Cour du Québec	6534	M
(L.R.Q., c. T-16)		